



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2023-134

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT
M.S.T.M (MATERIELS SERVICES ET TECHNIQUES DE MANUTENTION) DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SILA**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-121 à R 2333-132 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par l'Arrêté du 24 août 2017) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu les arrêtés du 24 août 2017 et du 25 juin 2018 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2019-556 du 27 février 2019 relatif au renouvellement d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annecy ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du SILA ;

ARRETE

Arrêté n°2023-134

Page 1/6

*Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Arrêté du Président
Arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement M.S.T.M au réseau du SILA*

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement M.S.T.M, situé 260 route des Creuses, 74600 ANNECY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues des activités suivantes, dans le réseau d'assainissement des eaux usées du SILA :

- **Aire de lavage**
 - 1 piste de lavage à jet haute pression

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETSA – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur applicables à l'Etablissement, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre **5.5** et **8.5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de collecte et de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

B – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doit répondre le rejet de l'établissement sont les suivantes :

- a) Caractéristiques des effluents

| | Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier |
|---|---|
| Débit | |
| DBO | 800 mg/l |
| DCO | 2 000 mg/l |
| MES | 600 mg/l |
| DCO/DBO | <3 |
| Azote Global (NO₂+NO₃+NTK) | 150 mg de N/l |
| Phosphore Total | 50 mg de P/l |
| Cyanures aisément libérables | 0.1 mg/l |
| Fluorures | 15 mg/l |
| Arsenic (As) | 0.025 mg/l |

| | Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier |
|--|--|
| Chrome (Cr) | 0.1 mg/l |
| Chrome hexavalent (Cr 6+) | 0.05 mg/l |
| Cadmium (Cd) | 0.025 mg/l |
| Fer + Aluminium (Fe + Al) | 5 mg/l |
| Cuivre (Cu) | 0.15 mg/l |
| Mercure (Hg) | 0.025 mg/l |
| Nickel (Ni) | 0.2 mg/l |
| Plomb (Pb) | 0.1 mg/l |
| Zinc (Zn) | 0.8 mg/l |
| Étain (Sn) | 2 mg/l |
| Hydrocarbures (C₁₀ à C₄₀) | 5 mg/l |

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) le SILA réalisera des diagnostics amont dans les réseaux d'assainissement afin d'identifier l'origine des micropolluants significatifs en entrée UDEP et déterminer les possibilités de suppression ou réduction.

Dans le cadre de cette action, l'établissement s'engage à réaliser sur demande du SILA une campagne RSDE ciblée sur les substances détectées au niveau du système d'assainissement et à transmettre les résultats au SILA.

En fonction des évolutions de la réglementation et des résultats obtenus, une modification des normes de rejet pourrait être envisagée afin de réduire les rejets de micropolluants éventuellement identifiés.

b) Installations de prétraitement

Avant rejet, les eaux issues des activités pouvant rejeter des hydrocarbures (aires de lavage des engins, ...) doivent être traitées intégralement, en respectant les caractéristiques suivantes :

- rejet garanti à 5 mg/l d'hydrocarbures (séparateur à hydrocarbures de classe I)
- système d'obturation automatique
- absence de by-pass
- correctement dimensionné

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. A ce titre, un contrôle visuel fréquent est nécessaire.

L'Etablissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus, et a minima de manière annuelle.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. L'établissement transmet annuellement au SILA une copie des bordereaux de suivi des déchets délivrés à l'issue de chaque intervention ainsi qu'une copie du contrat d'entretien si un tel contrat existe.

c) Rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'établissement est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Le SILA se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'établissement dans la limite d'une analyse par an.

Article 4 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de l'établissement M.S.T.M doivent être repris par une société spécialisée.

L'établissement s'engage à justifier, sur demande du SILA, les conditions de récupération, de stockage, et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

a) Redevance assainissement

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance.

Le calcul de la redevance d'assainissement pourra évoluer selon les modifications des textes réglementaires en vigueur. Les modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance de l'Etablissement obéiront au mode de calcul donné ci-après :

➤ Assiette de redevance - V :**Assiette de redevance = Volume consommé**

L'assiette de redevance correspond au volume d'eau potable consommé par l'établissement, ressortant du relevé du compteur général de fourniture et éventuellement de toute autre source d'approvisionnement.

Le volume résultant de la mesure sera dénommé **V**.

➤ Coefficient de pollution Cp :

L'application du coefficient de pollution permet de tenir compte :

- Des dépenses supplémentaires engagées par le SILA pour assurer le traitement des effluents autres que domestiques rejetés par l'établissement par rapport aux frais de traitement d'un effluent domestique.
- Du respect par l'Etablissement des termes de l'Arrêté d'Autorisation de Rejet du SILA.

A la date de la prise d'effet de l'Arrêté d'Autorisation de Rejet, la valeur de ce coefficient est de : **1.0**.

La valeur de ce coefficient de pollution pourra être calculée selon les règles générales arrêtées par l'assemblée délibérante du SILA, lorsqu'elles seront modifiées. En cas d'application d'un nouveau calcul, un nouvel arrêté d'autorisation de rejet sera établi.

➤ Tarif de la redevance d'assainissement R :

Les tarifs en vigueur à la date de signature du présent Arrêté d'Autorisation de Rejet sont fixés par l'assemblée délibérante du SILA. Le tarif de la redevance d'assainissement (R) est fixé chaque année par l'assemblée délibérante du SILA lors du vote du budget. Pour l'année 2023, ce tarif est de 1.99 € HT/m³.

➤ Montant de la redevance payée par l'Etablissement M :

Le montant de la redevance payée par l'Etablissement au SILA est calculé à partir de la formule suivante. Ce montant apparaît sur facture émise par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

$$M \text{ (En Euros)} = V \text{ (m}^3\text{/an)} \times C_p \times R \text{ (€/m}^3\text{)}$$

b) Participations financières exceptionnelles

Des majorations financières sont applicables dans les cas suivants :

➤ Coefficient de majoration :

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement.

Le pourcentage de majoration dépend du nombre de paramètres non conformes.

➤ Coefficient de non-conformité :

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement en cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (échancier de mise en conformité, entretien des ouvrages, transmission des éléments demandés, ...) après un délai imparti raisonnable et concerté avec la société.

Les modalités d'application de ces coefficients sont définies dans le règlement d'assainissement du SILA et par délibération syndicale. Toute majoration financière sera notifiée au préalable à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : REJET ACCIDENTEL – DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé aux services du SILA au 04 50 66 77 77.

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc....) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2033. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Elle peut être résiliée à la demande du SILA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA par lettre RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

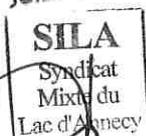
Acte reçu à la Préfecture

Le - 3 JUIL. 2023

Publié le - 4 JUIL. 2023

Exécutoire le - 4 JUIL. 2023

Le Président,
Pierre BRUYERE



A CRAN-GEVRIER,
le 29 juin 2023

Le Président,
Pierre BRUYERE

